



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

**Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile**

**ARRÊTÉ 2017-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 935 du 19 octobre 2017
portant constitution des commissions communales de sécurité**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016, portant nomination de Monsieur Alain CHARRIER, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 469 du 19 mai 2016, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est créé dans chaque commune du département de l'Essonne une commission communale de sécurité.

ARTICLE 2 :

La commission communale est présidée par le maire ou l'adjoint du maire ou un conseiller municipal, qu'il désigne par arrêté.

1. Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent de la commune, selon les règles suivantes :
 - pour les visites d'ouverture au public ou de réception de travaux des établissements recevant du public de 1^e, 2^e ou 3^e catégorie, la présence de l'agent de la direction départementale des territoires est requise dans toutes les communes du département ;
 - pour toutes les autres visites, la présence de l'agent de la commune est requise.

En l'absence du président ou de l'un des membres précités, la commission communale ne peut émettre d'avis.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

Les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

4. Est membre avec voix délibérative :

Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent pour :

- Les établissements recevant du public de types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ;
- Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;
- Les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 3 :

Sous l'autorité du maire, le secrétariat de la commission est chargé :

- d'établir et de tenir à jour la liste de tous les établissements recevant du public de 1^e, 2^e, 3^e et 4^e catégories et des établissements de 5^e catégorie hébergeant du public, situés sur le territoire communal et d'en transmettre les mises à jour tous les six mois au service départemental d'incendie et de secours ¹ ;
- d'organiser et de planifier le contrôle de ces établissements (à l'exception de ceux de la 1^e catégorie) et de solliciter auprès du SDIS, groupement prévention, le concours d'un préventionniste ;
- de convoquer les membres et d'informer l'exploitant par écrit dix jours au moins avant la date de chaque réunion ;
- de rédiger les comptes-rendus ou procès-verbaux des commissions ;
- de notifier aux exploitants les procès-verbaux des commissions et les décisions du maire visées à l'article 10 ;
- de transmettre au secrétariat ¹ de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH et aux membres des commissions (sauf SDIS) un exemplaire des procès-verbaux, comptes-rendus et décisions cités aux articles 7 à 10 ;

- de transmettre à la préfecture, au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilités (SIDPC) un rapport annuel d'activité (liste des établissements visités avec mention de l'avis émis).

¹ Monsieur le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) – Groupement Prévention – 1 rond-point de l'Espace – BP 218 – 91007 ÉVRY cedex.

ARTICLE 4 :

La commission communale est compétente pour :

- procéder à des visites d'ouverture au public ou de réception de travaux dans les établissements de 2^e, 3^e et 4^e catégories et les établissements de 5^e catégorie hébergeant du public ;
- procéder à des visites d'ouverture au public ou de réception de travaux dans les exploitations des centres commerciaux de 1^e catégorie dont la surface accessible au public est inférieure à 300 m² lorsque les dispositions particulières prévues au paragraphe 3 de l'article M 1 du règlement de sécurité susvisé ne sont pas applicables ;
- effectuer le contrôle périodique des établissements recevant du public de 2^e, 3^e et 4^e catégories et les établissements de 5^e catégorie hébergeant du public, selon la réglementation en vigueur ;
- procéder, s'il existe des motifs de gravité, aux visites des établissements recevant du public de 5^e catégorie non visés ci-dessus.

Elle n'a pas compétence pour reclasser un établissement en cas de modification de la nature de son activité principale (type) ou de sa catégorie, au sens des articles R. 123-18 et R. 123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'exception des établissements classés en type M au titre de leur activité principale, qui peuvent être reclassés conformément aux dispositions de l'article M2 modifié par l'article 4 de l'arrêté du 13 juin 2017 (modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

ARTICLE 5 :

Ces visites ont pour but :

- de vérifier si les prescriptions du présent chapitre ou les arrêtés du représentant de l'État dans le département ou du maire pris en vue de son application sont observés et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;
- de vérifier l'application des dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- de s'assurer que les vérifications prévues par le règlement de sécurité ont été effectuées ;
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation ;
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

ARTICLE 6 :

Lors d'une visite de contrôle, l'exploitant transmet à la commission les rapports des personnes chargées des vérifications techniques imposées par le règlement de sécurité susvisé.

Dans le cas d'une visite de réception ou d'ouverture au public, le dossier est complété par les documents suivants :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par le relevé des conclusions du rapport de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

En l'absence de l'un de ces documents et rapports, la commission ne peut se prononcer favorablement (avis différé ou avis défavorable motivé le cas échéant).

La commission proposera alors au maire d'exiger leur fourniture dans un délai déterminé. Si nécessaire, elle rappellera à l'exploitant les sanctions qu'il encourt.

ARTICLE 7 :

Sauf impossibilité, la commission communale émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est rendu à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'avis défavorable doit être motivé.

L'avis favorable peut être assorti de propositions de prescriptions qui devront être motivées.

Les avis sont retranscrits dans un procès-verbal qui est signé par chaque membre permanent ayant voix délibérative.

L'avis de la sous-commission relatif à l'ouverture de surfaces au public ou à la réception de travaux vaut avis sur la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévu à l'article R.123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, sauf précision contraire mentionnée dans le procès-verbal de la commission.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord des membres de la commission sur l'avis à émettre ou sur les prescriptions à formuler, un compte-rendu est réalisé afin de retranscrire en plus des informations prévues dans un procès-verbal, le détail du vote et les points substantiels litigieux.

Ce document, signé par tous les membres, est conservé par le secrétariat de la commission. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf demande expresse écrite de celui-ci.

Un procès-verbal exprimant l'avis unique de la commission est ensuite réalisé à partir de ce compte-rendu. Il reprend, entre autres, les prescriptions validées par la majorité des membres ainsi que les informations mentionnées à l'article 7 ci-dessus. La signature du seul président de la commission est suffisante.

ARTICLE 9 :

Dans tous les cas, mention devra être faite dans le procès-verbal, sous l'emplacement réservé à la signature des membres, et avec une taille de caractère de police d'au moins huit, d'une formule du type :

« les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste des établissements recevant du public. »

ARTICLE 10 :

Le procès-verbal est transmis au maire ou, dans le cas particulier des établissements relevant de personnes de droit public, au fonctionnaire ou agent visé à l'article R. 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un exemplaire est alors transmis simultanément au maire.

Au regard de l'avis mentionné dans ce procès-verbal, le maire fait notifier sa décision motivée à l'exploitant qui dispose d'un délai pour faire connaître ses observations. Dans le cas d'une demande d'ouverture au public, cette décision prend la forme d'un arrêté.

Toute décision fixe, le cas échéant, les délais accordés pour que soient levées les prescriptions formulées dans le procès-verbal de la commission. À défaut, il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

ARTICLE 11 :

En cas de litige ou d'avis défavorable émis par la commission communale, les exploitants peuvent demander que la question soit soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 12 :

La commission communale de sécurité ou le maire peut soumettre à l'examen de la sous-commission citée à l'article 11, toute question posant un problème technique ou juridique particulier.

ARTICLE 13 :

La commission communale de sécurité peut être réunie conjointement avec la commission communale d'accessibilité.

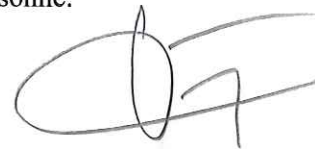
Les deux commissions délivrent toutefois à cette occasion des avis distincts.

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 1261 du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions communales de sécurité est abrogé.

ARTICLE 15 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Chefs de service, Mesdames et Messieurs les Maires, présidents de commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Josiane CHEVALIER